

Projet de décret relatif à l'élaboration et l'étiquetage des boissons spiritueuses et des denrées alimentaires conservées dans l'alcool

1. Mentions de vieillissement

Lors de la réunion du 5 mai, la Commission filière rhums a eu à traiter la question des mentions de couleur évoquant un logement sous bois dont il est fait usage sans que ces mentions ne figurent dans les cahiers des charges ni dans le décret du 16 décembre 2016. Devant la multiplicité des mentions existantes et donc la difficulté à les encadrer dans un texte réglementaire, la Commission après échanges avec les professionnels et la DGCCRF, suggère que les mentions de couleur soient considérées comme des marques commerciales, ce qui garantirait leur libre utilisation en termes de positionnement dans le champ visuel, de taille et de police de caractères mais qu'elles soient cependant associées à l'une ou l'autre des mentions de vieillissement figurant dans la réglementation en vigueur.

Dans la mesure où elle pourrait avoir des répercussions dans d'autres filières, la Commission filière rhums a souhaité que cette suggestion soit présentée en Commission Nationale Boissons Spiritueuses.

2. Millésimes

Le millésime est défini pour les spiritueux dans le décret n°1757 du 16 décembre 2016 qui indique que *« la mention du millésime peut figurer sur l'étiquetage d'une boisson spiritueuse lorsque la récolte des matières premières et la distillation ont eu lieu au cours d'une même campagne. L'année mentionnée correspond soit à l'année de récolte des matières premières, soit à l'année de la distillation »*.

Il n'est pas défini en tant que tel dans la réglementation européenne même si l'article 13.6 indique qu'« *une durée de vieillissement ou un âge ne peuvent être précisés dans la désignation, la présentation ou l'étiquetage d'une boisson spiritueuse que s'ils font référence au constituant alcoolique le plus jeune de la boisson spiritueuse et à condition que toutes les opérations de vieillissement de la boisson spiritueuse aient été effectuées sous le contrôle fiscal d'un État membre ou sous un contrôle présentant des garanties équivalentes. La Commission met en place un registre public dans lequel est consignée la liste des organismes chargés du contrôle des procédés de vieillissement dans chaque État membre.*

Les professionnels de l'Armagnac, inquiets d'une évolution de cette rédaction, ont transmis le 29 avril 2019 au Président de la CNBS un courrier rappelant la place des millésimes dans leur AOC ainsi que les efforts consentis en matière de contrôle par la profession pour disposer d'une traçabilité crédible. De ce fait, ils demandent à l'Administration que :

- Le millésime d'une boisson spiritueuse corresponde à l'année de récolte et/ou de distillation pour garder le lien avec les conditions naturelles de production ;
- L'usage des millésimes soit réservé aux boissons spiritueuses sous IG ou AOC afin de garantir un lien minimum au terroir ;
- L'usage des millésimes soit réservé aux IG ou AOC issus de matière première 100 % française afin de garantir le lien au terroir, une certaine unité de conditions de récolte et/ou de distillation et une traçabilité assurée ;

- L'usage des millésimes soit réservé aux eaux-de-vie décrites à l'Article 6 du projet de Décret. Si certaines boissons spiritueuses aujourd'hui utilisatrices pouvaient légitimement au cas par cas en faire usage, une liste fermée pourrait être annexée au Décret ;
- L'usage des millésimes par les boissons spiritueuses entrant nouvellement dans ce champ d'application ne soit autorisé qu'à partir du millésime de l'année de parution de ce Décret afin qu'il n'y ait pas de rétroactivité possible et de « création » de millésime ancien venant imposer une concurrence déloyale aux AOC françaises qui ont assuré depuis des années la production, la sélection et le financement du stock des millésimes anciens.

Au-delà de la question de la réservation des millésimes à certaines catégories de produits, les organisations professionnelles de l'Armagnac soulignent la nécessité du contrôle de l'âge des eaux de vie et rejoignent la réflexion de la DGDDI présentée lors de la CNBS du 16 janvier envisageant d'étendre à l'ensemble des boissons spiritueuses vieilles, le dispositif appliqué en Cognac, Calvados et Armagnac avec une délégation du contrôle à des organisations professionnelles.

La Commission Boissons Spiritueuses est invitée à prendre connaissance de cette note et à en débattre.